

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Corporation Moteurs Taiga et 9526-1624 Québec inc.

Le 29 octobre 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

dans l'affaire
des levées d'interdictions d'opérations

et

dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Corporation Moteurs Taiga (l'« émetteur ») et 9526-1624 Québec inc.
(« New ParentCo », collectivement avec l'émetteur, les « déposants »)

Décision

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations de l'émetteur ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 19 août 2024.
2. Le 11 octobre 2024, l'autorité principale a rendu une décision de levée partielle, telle que définie ci-après, qui prévoit notamment à l'égard de New ParentCo une condition qui interdit à New ParentCo d'effectuer toute opération sur valeurs à l'égard d'un titre de New ParentCo à l'exception de certaines opérations de la réorganisation en vertu de la LACC, telle que définie ci-après (l'« interdiction d'opérations de New ParentCo », collectivement avec l'interdiction d'opérations de l'émetteur, les « interdictions d'opérations des déposants »).
3. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations de l'émetteur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* sous le régime de passeport (l'« Instruction générale 11-207 »).
4. New ParentCo a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations de New ParentCo en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »).
5. L'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (les « décideurs ») a également reçu une demande des déposants en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation révoquant l'état d'émetteur assujetti des déposants dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils sont émetteurs assujettis (la « décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti »).
6. Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double):
 - a) les déposants ont donné avis qu'ils entendent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c.V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada autre que le Québec et l'Ontario;
 - b) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, dans le *Règlement 11-102*, dans

l'Instruction générale 11-207 et l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

7. Le siège des déposants se situe dans la province de Québec.
8. Les déposants sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada.
9. Le capital-actions autorisé de l'émetteur est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote restreint de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'actions à droit de vote proportionnel.
10. L'émetteur a 31 825 716 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action à droit de vote restreint de catégorie A, aucune action de catégorie B et aucune action à droit de vote proportionnel en circulation.
11. Outre les actions ordinaires, seuls les titres suivants étaient également en circulation, immédiatement avant le début de la mise en œuvre de la réorganisation en vertu de la LACC (ci-après défini): i) des bons de souscription d'actions ordinaires (les « bons de souscription »), ii) des bons de souscription de remplacement d'actions ordinaires (les « bons de souscription de remplacement »), iii) des options d'achat d'actions ordinaires (les « options »), et iv) des débentures convertibles qui étaient convertibles en actions ordinaires (les « débentures convertibles »).
12. Le 19 août 2024, les actions ordinaires et les bons de souscription ont été radiés de la cote de la Bourse de Toronto.
13. Le 19 août 2024, l'autorité principale a prononcé l'interdiction d'opérations de l'émetteur à la suite de son omission de déposer ses états financiers intermédiaires non audités, son rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant et les attestations intermédiaires pour la période close le 30 juin 2024 (collectivement, les « documents non déposés »).
14. L'interdiction d'opérations de l'émetteur est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.
15. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information continue qu'il devait déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable depuis la date de l'interdiction d'opérations de l'émetteur.

Procédures en vertu de la LACC

16. Le 10 juillet 2024, l'émetteur et ses filiales, Moteurs Taiga inc., Taiga Motors America Inc. et CGGZ Finance Corp. (collectivement, les entités Taiga) ont demandé et obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 (la « LACC »), le tout aux termes d'une ordonnance de la

Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour »), en sa version modifiée, mise à jour et complétée depuis le 10 juillet 2024 (les « procédures en vertu de la LACC »).

17. Restructuration Deloitte inc. a été nommée par la Cour en qualité de contrôleur (le « contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. Le contrôleur a remis à ce jour à la Cour trois rapports sur les procédures en vertu de la LACC, lesquels peuvent tous être consultés sur le site Web créé par le contrôleur pour les procédures en vertu de la LACC.
18. Le 10 juillet 2024, les entités Taiga ont demandé et obtenu auprès de la Cour une ordonnance en vertu de la LACC approuvant un processus de sollicitation de vente et d'investissement (« PSVI ») à l'égard des entités Taiga autorisant la sollicitation d'offres d'investissement, de refinancement ou de vente à l'égard des activités ou des actifs de toutes ou certaines des entités Taiga, le tout conformément au PSVI.
19. Après la réalisation du PSVI, M. Stewart Wilkinson (l'« acquéreur ») a été choisi par l'émetteur à titre de soumissionnaire admissible avec l'appui et la recommandation du contrôleur et, le 7 octobre 2024, l'acquéreur, New ParentCo et les entités Taiga ont signé une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») qui prévoit l'acquisition de toutes les actions ordinaires de l'émetteur par l'acquéreur, sous réserve des exclusions, des modalités et des conditions qui y sont énoncées.
20. Entre autres, l'acquéreur a exigé que la convention d'achat d'actions comprenne une condition préalable à son obligation de procéder à la clôture des transactions envisagées par cette convention, à savoir que (i) l'interdiction d'opérations de l'émetteur soit levée afin de permettre la réalisation de toute opération ou de tout placement nécessaire à la réalisation de cette transaction, et que (ii) l'émetteur cesse d'être un émetteur assujéti avant la clôture de ces transactions.
21. Les entités Taiga ont déposé une demande auprès de la Cour pour obtenir l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution sous forme d'« ordonnance de dévolution inversée » (l'« ODI ») qui approuverait, entre autres choses, l'acquisition par l'acquéreur de la totalité des actions émises et en circulation de l'émetteur dans le cadre d'une série d'étapes (la « réorganisation en vertu de la LACC ») énoncées dans la convention d'achat d'actions, y compris l'octroi et l'émission de l'ODI par la Cour.
22. Le 10 octobre 2024, l'ODI a été prononcée par la Cour aux entités Taiga.
23. La réorganisation en vertu de la LACC n'a pas été soumise au vote ni à l'approbation des actionnaires ou des créanciers de l'émetteur.

Réorganisation en vertu de la LACC

24. La réorganisation en vertu de la LACC comprend la réalisation des étapes principales suivantes dans l'ordre indiqué ci-après :
 - a) toutes les actions ordinaires ont été échangées contre des actions ordinaires de New ParentCo (les « actions ordinaires de New ParentCo »), alors une filiale en propriété exclusive de l'émetteur, de sorte que New ParentCo détient désormais toutes les actions ordinaires émises et en circulation et que les porteurs des actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant l'échange détiennent un nombre équivalent d'actions ordinaires de New ParentCo (l'« échange d'actions »). Par suite de l'échange d'actions,

New ParentCo est devenue un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada aux termes du paragraphe 68 (4) de la Loi et des dispositions correspondantes ou équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres territoires;

- b) simultanément à l'étape précédente, toutes les actions détenues par l'émetteur dans le capital-actions de New ParentCo après sa constitution et toutes les options, les bons de souscription, les bons de souscription de remplacement et les débentures convertibles ont été annulés sans contrepartie;
- c) les entités Taiga ont transféré certains actifs exclus à New ParentCo comme il est indiqué dans la convention d'achat d'actions en contrepartie de billets à ordre d'un montant en capital de 1,00 \$ chacun (les « billets »);
- d) les entités Taiga ont transféré certains passifs exclus à New ParentCo comme il est indiqué dans la convention d'achat d'actions en contrepartie de l'annulation des billets;
- e) toutes les actions ordinaires émises et en circulation de New ParentCo ont été annulées sans contrepartie;
- f) en tant que dernière étape de la réorganisation en vertu de la LACC, l'acquéreur fera l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de l'émetteur auprès de New ParentCo aux termes de la convention d'achat d'actions.

25. Dans le cadre de la mise en œuvre du PSVI et de l'obtention de l'ODI, l'émetteur a entrepris certaines démarches pour favoriser des opérations sur les titres de l'émetteur, y compris la conclusion de la convention d'achat d'actions, qui ont été prises selon les directives, avec l'approbation et sous la supervision de la Cour. Conformément, l'émetteur a soumis une demande de levée partielle auprès de l'autorité principale afin de réaliser les étapes de la réorganisation en vertu de la LACC prévues aux sous-paragraphe 24 (a) à (e).

26. Le 11 octobre 2024, l'autorité principale a rendu une décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations de l'émetteur dans le seul objectif de permettre certaines opérations sur titres requises pour réaliser certaines étapes de la réorganisation en vertu de la LACC (la « décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations »).

27. La décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations comprend une condition selon laquelle aucune opération visant les titres New ParentCo ne peut être effectuée (l'« interdiction d'opérations de New ParentCo »), autre que les opérations permises par la décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations, jusqu'au moment où une décision est rendue pour lever de façon définitive l'interdiction d'opérations de New ParentCo. L'interdiction d'opérations de New ParentCo est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.

28. Le 17 octobre 2024, les étapes de la réorganisation en vertu de la LACC prévues aux sous-paragraphe 24 (a) à (e) ont été réalisées.

29. Après la réalisation des étapes de la réorganisation en vertu de la LACC prévues aux sous-paragraphe 24 (a) à (e) :

- a) le capital-actions émis et en circulation de l'émetteur est composé uniquement d'actions

ordinaires, dont la totalité, est détenue par un seul actionnaire, soit l'acquéreur; et

- b) le capital-actions autorisé de New ParentCo est composé uniquement des actions ordinaires de New ParentCo et aucune action ordinaire de New ParentCo n'est actuellement émise et en circulation, de sorte que New ParentCo n'a aucun actionnaire et qu'elle n'a aucun autre titre émis et en circulation.

Les déposants

30. Les déposants ne sont pas des émetteurs assujettis du marché de gré à gré aux termes du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
31. Les titres en circulation des déposants, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale.
32. Aucun titre des déposants n'est négocié au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
33. Les déposants demandent la révocation de leur état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils sont émetteurs assujettis.
34. Les déposants ne sont pas en défaut aux termes des exigences de la législation en valeurs mobilières applicable de tout territoire au Canada ou des règles et règlements adoptés aux termes de celle-ci, à l'exception de l'émetteur eu égard de ses obligations relatives à la production et au dépôt des documents non déposés.
35. L'acquéreur ou les dirigeants des déposants n'ont actuellement aucune intention de faire en sorte que l'émetteur obtienne du financement au moyen d'un appel public à l'épargne de ses titres au Canada ou ailleurs.
36. Les renseignements qui auraient été divulgués dans les documents non déposés ne fournissent plus des renseignements significatifs ou importants puisque l'émetteur a un actionnaire, soit l'acquéreur, à la suite de la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC.
37. Les déposants reconnaissent qu'en accordant la décision demandée, l'autorité principale n'exprime aucun avis ni aucune approbation quant aux modalités de la réorganisation en vertu de la LACC.

Décision

L'autorité principale estime que la décision de lever les interdictions d'opérations des déposants respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever les interdictions d'opérations des déposants.

Les décideurs estiment que la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1065254

WRKCo Inc.

Le 25 octobre 2024

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
WRKCo Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demande sous le régime de passeport) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Manitoba (avec le territoire, les « territoires visés »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué en vertu des lois du Delaware et est régi par celles-ci et son siège social est situé à Atlanta, aux États-Unis;
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires visés;
3. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de WestRock Company (« WestRock ») et une filiale en propriété exclusive indirecte de Smurfit Westrock plc, société constituée sous le régime des lois de l'Irlande et régie par celles-ci (« Smurfit Westrock »);
4. En date de la présente décision, le capital-actions du déposant se compose de 1 000 actions ordinaires (les « actions ordinaires »), lesquelles sont toutes détenues par WestRock;
5. Depuis novembre 2018, le déposant se prévalait de la dispense en faveur d'émetteurs bénéficiant de soutien au crédit en vertu de l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, (le « Règlement 51-102 ») et se fondait sur les documents d'information continue déposés par WestRock, à titre de société mère garante, en déposant l'avis requis aux termes de la clause 13.4d)ii)A) du Règlement 51-102;
6. Aux termes d'une opération (l'« opération ») intervenue entre WestRock, Smurfit Kappa Group plc, Sun Merger Sub, LLC et Smurfit Westrock, complétée le 5 juillet 2024, WestRock et le déposant sont devenus des filiales en propriété exclusive indirectes de Smurfit Westrock;
7. En conséquence de l'opération, Smurfit Westrock est devenue un émetteur assujéti dans les territoires visés;
8. Smurfit Westrock est également un émetteur inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse de Londres;
9. À la suite de la réalisation de l'opération, les actions ordinaires de WestRock ont été radiées de la cote de la NYSE, et toutes les obligations de déclaration applicables à WestRock auprès de la SEC ont cessé ;
10. Puisque WestRock n'est plus un émetteur inscrit auprès de la SEC et, depuis le 13 août 2024, au Canada, n'est plus un émetteur assujéti dans les territoires visés, le déposant ne peut plus se fonder sur les documents d'information continue de WestRock, à titre de société mère garante;
11. Le déposant n'est assujéti à aucune obligation de déclaration auprès de la SEC;
12. Le déposant, en tant que filiale de Smurfit Westrock, ne prépare pas de documents d'information continue distincts satisfaisant les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières et la préparation de tels documents représenterait un fardeau important pour le déposant;
13. À l'exclusion des billets émis aux termes de son programme de billets de trésorerie, le déposant compte huit séries de titres de créance en circulation :
 - Billets de premier rang à 3,750 % d'un capital de 600 M\$ US échéant en 2025 (les « billets de 2025 ») (qui ont fait l'objet d'une libération aux termes des modalités de l'acte de fiducie applicable en date du 17 septembre 2024);
 - Billets de premier rang à 4,650 % d'un capital de 750 M\$ US échéant en 2026 (les « billets de 2026 »);
 - Billets de premier rang à 3,375 % d'un capital de 500 M\$ US échéant en 2027 (les « billets de 2027 »);
 - Billets de premier rang à 4,000 % d'un capital de 600 M\$ US échéant en 2028 (les « billets de 2028-1 »);

- Billets de premier rang à 3,900 % d'un capital de 500 M\$ US échéant en 2028 (les « billets de 2028-2 »);
 - Billets de premier rang à 4,900 % d'un capital de 750 M\$ US échéant en 2029 (les « billets de 2029 »);
 - Billets de premier rang à 4,200 % d'un capital de 500 M\$ US échéant en 2032 (les « billets de 2032 »);
 - Billets de premier rang à 3,000 % d'un capital de 600 M\$ US échéant en 2033 (les « billets de 2033 », et collectivement avec les billets de 2025, les billets de 2026, les billets de 2027, les billets de 2028-1, les billets de 2028-2, les billets de 2029 et les billets de 2032, les « billets »)
14. Les billets de 2025, les billets de 2027 et les billets de 2028-1 ont été émis aux termes, et sont assujettis aux modalités, d'un acte de fiducie, daté du 24 août 2017, intervenu entre le déposant, WestRock, Westrock MWV, LLC (« MWV »), Westrock RKT, LLC (« RKT ») et The Bank of New York Mellon Trust Company, N.A. (« BNY »), à titre de fiduciaire (en sa version modifiée et complétée de temps à autre, l'« acte de 2017 »);
15. Les billets de 2026, les billets de 2028-2, les billets de 2029, les billets de 2032 et les billets de 2033 ont été émis aux termes, et sont assujettis aux modalités, d'un acte de fiducie, daté du 3 décembre 2018, intervenu entre le déposant, WestRock, MWV, RKT et BNY, à titre de fiduciaire (en sa version modifiée et complétée de temps à autre, l'« acte de 2018 » et, collectivement avec l'acte de 2017, les « actes »); WestRock, MWV et RKT sont également des garants des obligations du déposant aux termes des actes;
16. Les billets de 2025, les billets de 2026, les billets de 2027, les billets de 2028-1 et les billets de 2029 ont été émis au moyen d'un placement privé et les billets de 2028-2, les billets de 2032 et les billets de 2033 ont été émis au moyen d'un appel public à l'épargne;
17. Les actes ne renferment aucune disposition exigeant que le déposant demeure un émetteur assujetti dans les territoires visés;
18. Les billets sont émis sous forme d'inscription en compte et représentés par des certificats globaux immatriculés au nom d'un prête-nom, soit The Depository Trust Company (« DTC »), et les droits de propriété véritable s'y rapportant sont inscrits dans les registres tenus par DTC et ses adhérents à titre d'intermédiaires financiers détenant des titres pour le compte de leurs clients. Conformément aux pratiques et aux usages du secteur, le déposant a obtenu de Broadridge Financial Solutions, Inc. une étude sur l'emplacement géographique des porteurs véritables des billets de chaque catégorie en date du 29 juillet 2024 (le « rapport géographique »), qui fournit des renseignements sur le nombre de porteurs de billets et de billets de chaque catégorie détenus dans chaque territoire du Canada, des États-Unis et ailleurs;
19. Le rapport géographique porte sur environ 60,76 % du capital de 600 M\$ US des billets de 2025 en circulation et indique un nombre total de 864 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
- i. 2 en Ontario, qui détiennent une tranche de 10 011 000 \$ US du capital des billets de 2025;
 - ii. 2 dans des territoires inconnus au Canada, qui détiennent une tranche de 6 503 000 \$ US du capital des billets de 2025;
 - iii. 850 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 329 946 500 \$ US du capital des billets de 2025;
 - iv. 10 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 18 124 000 \$ US du capital des billets de 2025 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
20. Les porteurs canadiens des billets de 2025 représentent environ 4,53 % du capital des billets de 2025 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 600 M\$ US des billets de

2025 en circulation porterait ces chiffres à un total de 7 porteurs canadiens de billets de 2025 représentant environ 0,46 % du nombre total de porteurs de billets de 2025;

21. Le rapport géographique porte sur environ 74,06 % du capital de 750 M\$ US des billets de 2026 en circulation et indique un nombre total de 4 582 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
 - i. 1 au Québec, qui détient une tranche de 2 000 \$ US du capital des billets de 2026;
 - ii. 4 en Ontario, qui détiennent une tranche de 362 000 \$ US du capital des billets de 2026;
 - iii. 4 dans des territoires inconnus au Canada, qui détiennent une tranche de 6 902 000 \$ US du capital des billets de 2026;
 - iv. 4 451 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 531 233 000 \$ US du capital des billets de 2026;
 - v. 122 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 17 315 000 \$ US du capital des billets de 2026 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
22. Les porteurs canadiens des billets de 2026 représentent environ 1,24 % du capital des billets de 2026 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 750 M\$ US des billets de 2026 en circulation porterait ces chiffres à un total de 12 porteurs canadiens de billets de 2026 représentant environ 0,20 % du nombre total de porteurs de billets de 2026;
23. Le rapport géographique porte sur environ 70,88 % du capital de 500 M\$ US des billets de 2027 en circulation et indique un nombre total de 628 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
 - i. 1 en Ontario, qui détient une tranche de 500 000 \$ US du capital des billets de 2027;
 - ii. 1 dans un territoire inconnu au Canada, qui détient une tranche de 200 000 \$ US du capital des billets de 2027;
 - iii. 614 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 345 706 000 \$ US du capital des billets de 2027;
 - iv. 12 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 8 016 000 \$ US du capital des billets de 2027 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
24. Les porteurs canadiens des billets de 2027 représentent environ 0,20 % du capital des billets de 2027 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 500 M\$ US des billets de 2027 en circulation porterait ces chiffres à un total de 3 porteurs canadiens de billets de 2027 représentant environ 0,32 % du nombre total de porteurs de billets de 2027;
25. Le rapport géographique porte sur environ 71,50 % du capital de 600 M\$ US des billets de 2028-1 en circulation et indique un nombre total de 752 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
 - i. 1 en Ontario, qui détient une tranche de 1 275 000 \$ US du capital des billets de 2028-1;
 - ii. 1 au Manitoba, qui détient une tranche de 10 000 000 \$ US du capital des billets de 2028-1;
 - iii. 3 dans des territoires inconnus au Canada, qui détiennent une tranche de 1 675 000 \$ US du capital des billets de 2028-1;
 - iv. 728 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 398 408 000 \$ US du capital des billets de 2028-1;

- v. 19 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 17 640 000 \$ US du capital des billets de 2028-1 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
26. Les porteurs canadiens des billets de 2028-1 représentent environ 3,02 % du capital des billets de 2028-1 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 600 M\$ US des billets de 2028-1 en circulation porterait ces chiffres à un total de 7 porteurs canadiens de billets de 2028-1 représentant environ 0,66 % du nombre total de porteurs de billets de 2028-1;
27. Le rapport géographique porte sur environ 67,50 % du capital de 500 M\$ US des billets de 2028-2 en circulation et indique un nombre total de 2 158 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
- i. 2 au Québec, qui détiennent une tranche de 10 000 \$ US du capital des billets de 2028-2;
 - ii. 4 en Ontario, qui détiennent une tranche de 6 090 000 \$ US du capital des billets de 2028-2;
 - iii. 1 au Manitoba, qui détient une tranche de 20 000 \$ US du capital des billets de 2028-2;
 - iv. 1 à l'Île-du-Prince-Édouard, qui détient une tranche de 150 000 \$ US du capital des billets de 2028-2;
 - v. 2 dans des territoires inconnus au Canada, qui détiennent une tranche de 1 720 000 \$ US du capital des billets de 2028-2;
 - vi. 2 104 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 321 063 000 \$ US du capital des billets de 2028-2;
 - vii. 44 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 8 438 000 \$ US du capital des billets de 2028-2 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
28. Les porteurs canadiens des billets de 2028-2 représentent environ 2,37 % du capital des billets de 2028-2 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 500 M\$ US des billets de 2028-2 en circulation porterait ces chiffres à un total de 15 porteurs canadiens de billets de 2028-2 représentant environ 0,46 % du nombre total de porteurs de billets de 2028-2;
29. Le rapport géographique porte sur environ 77,98 % du capital de 750 M\$ US des billets de 2029 en circulation et indique un nombre total de 4 708 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
- i. 1 au Québec, qui détient une tranche de 6 000 \$ US du capital des billets de 2029;
 - ii. 5 en Ontario, qui détiennent une tranche de 3 807 000 \$ US du capital des billets de 2029;
 - iii. 1 dans un territoire inconnu au Canada, qui détient une tranche de 1 000 000 \$ US du capital des billets de 2029;
 - iv. 4 572 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 555 819 500 \$ US du capital des billets de 2029;
 - v. 129 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 24 227 000 \$ US du capital des billets de 2029 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
30. Les porteurs canadiens des billets de 2029 représentent environ 0,82 % du capital des billets de 2029 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 750 M\$ US des billets de 2029 en circulation porterait ces chiffres à un total de 9 porteurs canadiens de billets de 2029 représentant environ 0,15 % du nombre total de porteurs de billets de 2029;
31. Le rapport géographique porte sur environ 82,21 % du capital de 500 M\$ US des billets de 2032 en circulation et indique un nombre total de 433 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :

- i. 1 dans un territoire inconnu au Canada, qui détient une tranche de 12 400 000 \$ US du capital des billets de 2032;
 - ii. 403 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 376 857 000 \$ US du capital des billets de 2032;
 - iii. 29 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 21 811 000 \$ US du capital des billets de 2032 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
32. Les porteurs canadiens des billets de 2032 représentent environ 3,02 % du capital des billets de 2032 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 500 M\$ US des billets de 2032 en circulation porterait ces chiffres à un total de 1 porteur canadien de billets de 2032 représentant environ 0,20 % du nombre total de porteurs de billets de 2032;
33. Le rapport géographique porte sur environ 82,63 % du capital de 600 M\$ US des billets de 2033 en circulation et indique un nombre total de 2 077 porteurs de billets résidant dans les territoires suivants :
- i. 1 au Québec, qui détient une tranche de 80 000 \$ US du capital des billets de 2033;
 - ii. 8 en Ontario, qui détiennent une tranche de 5 546 000 \$ US du capital des billets de 2033;
 - iii. 2 en Alberta, qui détiennent une tranche de 20 000 \$ US du capital des billets de 2033;
 - iv. 1 en Nouvelle-Écosse, qui détient une tranche de 1 000 000 \$ US du capital des billets de 2033;
 - v. 3 dans des territoires inconnus au Canada, qui détiennent une tranche de 10 880 000 \$ US du capital des billets de 2033;
 - vi. 1 980 aux États-Unis, qui détiennent une tranche de 461 327 066 \$ US du capital des billets de 2033;
 - vii. 82 dans des territoires internationaux, qui détiennent une tranche de 16 898 000 \$ US du capital des billets de 2033 par l'entremise d'intermédiaires financiers américains.
34. Les porteurs canadiens des billets de 2033 représentent environ 3,54 % du capital des billets de 2033 déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital de 600 M\$ US des billets de 2033 en circulation porterait ces chiffres à un total de 18 porteurs canadiens de billets de 2033 représentant environ 0,72 % du nombre total de porteurs de billets de 2033;
35. Selon le rapport géographique, 53 porteurs canadiens détiennent des billets au total, représentant environ 0,33 % du nombre total de porteurs déclarés de billets à l'échelle mondiale, ces porteurs canadiens détenant environ 2,26 % du capital global des billets déclaré. L'extrapolation de ces chiffres à l'ensemble du capital global des billets en circulation porterait ces chiffres à un total de 72 porteurs canadiens de billets représentant environ 0,33 % du nombre total de porteurs de billets. Par conséquent, les porteurs canadiens de billets représentent un pourcentage minime du total des porteurs de billets et détiennent un capital global minimal des billets;
36. Les billets de 2025, les billets de 2026, les billets de 2027, les billets de 2028-1 et les billets de 2029 peuvent être assujettis à des restrictions de revente au Canada en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. D'après les renseignements dont il dispose, le déposant estime que, si la décision souhaitée est accordée, les porteurs canadiens des billets de 2025, des billets de 2026, des billets de 2027, des billets de 2028-1 et des billets de 2029 pourront négocier ces billets sous réserve des restrictions relatives à la revente, pourvu que ces opérations soient conformes à l'article 2.15 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, V-1.1, r. 20, à l'article 2.8 de la *Rule 72-503 Distributions Outside Canada* de la Commission des valeurs

mobilières de l'Ontario ou à l'article 11 de la *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta;

37. Le déposant a également un programme de billets de trésorerie aux États-Unis aux termes duquel il peut émettre des billets de trésorerie non garantis à court terme (les « billets de trésorerie »). Les billets de trésorerie sont placés seulement aux États-Unis et principalement auprès d'investisseurs institutionnels et, en date de la présente décision, à la connaissance du déposant, aucun des billets de trésorerie n'a été placé au Canada;
38. Le déposant ne peut se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'Instruction générale 11-206 étant donné que ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par plus de 15 porteurs de titres dans chacun des territoires du Canada et par plus de 51 porteurs de titres à l'échelle mondiale, comme l'exige le paragraphe 19b);
39. Le déposant ne peut pas non plus utiliser la procédure modifiée prévue à l'article 20 de l'Instruction générale 11-206, car il ne satisfait pas à l'exigence prévue (i) au paragraphe 20(1)a), à savoir qu'il ne dépose pas de documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et que ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse américaine, ou (ii) au sous-paragraphe 20(1)b)(i), c'est-à-dire que les résidents du Canada sont propriétaires véritables de plus de 2 % du capital déclaré des billets de 2025, des billets de 2028-1, des billets de 2028-2, des billets de 2032 et des billets de 2033. Toutefois, les porteurs canadiens représentent moins de 1 % du total des porteurs déclarés de chaque série de billets et environ 0,33 % du nombre total des porteurs déclarés de billets à l'échelle mondiale;
40. À l'exception des exigences prévues au paragraphe 20(1)a) et au sous-paragraphe 20(1)b)(i), le déposant satisfait à toutes les autres exigences énumérées à l'article 20 de l'Instruction générale 11-206;
41. Le déposant n'a aucun autre titre émis et en circulation autre que les actions ordinaires, les billets et les billets de trésorerie;
42. Le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
43. Aucun titre du déposant, incluant les billets et les billets de trésorerie, n'est négocié au Canada ou à l'étranger sur un marché, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
44. Dans les 12 mois précédant la demande visant la décision souhaitée, le déposant n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, tels que la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
45. Smurfit Westrock, à titre de société mère du déposant, a émis un communiqué le 19 août 2024 annonçant que le déposant avait déposé une demande en vue d'obtenir la présente décision et que si cette décision est rendue, le déposant ne sera plus un émetteur assujéti dans les territoires visés;
46. Le déposant s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs de billets canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs résidant aux États-Unis en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines, le cas échéant;
47. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire visé, sauf pour ce qui est du dépôt, conformément au Règlement 51-102, de ses états financiers intermédiaires

et du rapport de gestion s'y rapportant pour les périodes intermédiaires se terminant le 30 juin 2024, et sauf pour ce qui est du dépôt des attestations s'y rapportant requis conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*; RLRQ, c. V-1.1, r. 27.

48. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans chacun des territoires visés. Si l'autorité principale accorde la décision souhaitée, le déposant ne sera plus un émetteur assujéti dans les territoires visés.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1065368

6.9.5 Divers

Aucune information.